EDICT DV ROY

PORTANT NOVVELLE

fabrication d'eſpeces d'argent: augmentation du Marc d'argent le Roy, & des Quarts d'eſcu, Teſtons, & Francs aux coins & armes de ſa Maieſté eſtans de leur iuſte poids: & continuation du cours des eſpeces d'argent legeres aueo le remede des grains, iuſques au dernier Mars prochain; & outre vn droit de Seigneuriage ſur les ouurages d'Orfeurerie, & Tireurs d'or: Auec vne nouuelle eualuation.

Enſemble l'Arreſt de verification en la Cour des Monnoyes, du 18. *Nouembre* 1641. *aux exceptions y contenuës.*

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XLVI.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326
1465L

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & à venir, Salut. Nos Monnoyes d'or & d'argent, & autres, ausquelles nous auons donné cour en ce Royaume, ayans depuis quelques années receu beaucoup d'alteration, & d'affoiblissement par la malice des faux monnoyeurs & rogneurs Nous auons estimé que pour couper chemin à ce desordre & empescher qu'il n'arriue à l'aduenir, il falloit regler le prix des Monnoyes courantes à proportion du poids qui s'y trouueroit, & en fabriquer de nouuelles au moulin auec telle beauté & perfection, qu'il ne peust rester aux faux

monnoyeurs aucun moyẽ de les contrefaire. Ce que nous auons ordonné par nos Lettres de Declaration du 24. Decembre 1639. & dernier Mars 1640. & fait commencer par le couuertiſſement des monnoyes d'or legeres, dont il a deſia eſté fabriqué pour prés de quarante millions de liures en eſpeces de poids en noſtre Monnoye au Moulin : ce qui a tellement occupé tous les ouuriers capables de cét ouurage, qu'il a eſté impoſſible iuſques à preſent de les employer à la fabrication de celles d'argent. Et voyant qu'à faute d'y auoir pourueu, les particuliers, & le public en ſouffrent beaucoup d'incommodité & de perte par la multiplicité des peſées, & la diuerſité des poids, dont il ſe faut ſeruir dans les payemens qui ſe font en monnoye legere; & d'ailleurs que le plus grand preiudice que nous & nos Suiets receuons dans les

eſpeces d'argent, procede du tranſport qui s'en fait hors le Royaume, à cauſe de la diſproportion qui ſe rencontre entre le prix de l'or & de l'argent, ſuiuant l'éualuation qui en a eſté faite par noſtre Declaration du mois de Iuin 1636. laquelle auſſi comme beaucoup d'ouuriers à fondre ſecrettement l'argent monnoyé pour l'employer en ouurages d'Orfeurerie, leſquels ils ſuruendent ; en conſequence dequoy il nous arriue encore vne perte tres-conſiderable, en ce que nous ne prenons aucun droit de Seigneuriage ſur l'argent ouuré, & que leſdits Orfeures, & Tireurs d'or ne cõtent point des remedes portez par nos Ordonnances, pour le fin de leurs ouurages, ainſi que font les Maiſtres de nos Monnoyes, bien qu'il ne ſoit point iuſte par aucune raiſon qu'ils en profitent, ny de ſouffrir que nos Monnoyes demeurent dépourueuës

de matiere, tandis que les ouurages d'argenterie se multiplient, & que le luxe s'augmente, à la ruine de plusieurs familles, n'y ayant rié en quoy il importe plus de le retrácher qu'en l'abondance desdits ouurages qui se rendent auiourd'huy communs dans les maisons des moindres particuliers. Et dautant que la fabrication des especes d'argent appellées Francs, qui ne sont qu'au titre de dix deniers de fin a esté cy-deuant interdite, & que celle des demy Francs & quarts de Francs n'a eu cours que par tolerance, nostre intention ayant touſiours esté que nostre monnoye d'argent fust battuë en especes au titre de Quarts & demy Quarts d'escu, qui est plus haut que celuy desdits Francs: & que nous sommes bien informez que la pluspart des ouuriers de nos Monnoyes ayans quitté la fabrication desdits Quarts d'escu pour s'employer

à celles des demy Francs à cauſe du gain qu'ils y font, noſtre Royaume ſe trouue à preſent remply d'eſpeces de bas titre ou legeres ; Nous auons eſtimé qu'il eſtoit de la grandeur & dignité de cette Couronne, apres auoir donné vn ſi bon commencement au reſtabliſſement de nos Monnoyes, de les mettre toutes au titre des Quarts d'eſcu, & rendre toutes celles que nous ferons fabriquer à l'aduenir, les plus parfaites qu'elles puiſſent eſtre pour le bien & la commodité de nos Suiets & l'aduantage de noſtre ſeruice, & pour empeſcher qu'elles ne ſoient falſifiées. SÇAVOIR FAISONS que nous pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, de l'aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient pluſieurs grands & notables perſonnages d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, Nous

auons par ces presentes signées de nostre main, defendu & interdit, defendons & interdisons la fabrication des especes d'argent appellées Francs, demy Francs & quarts de Francs ; & auons ordonné & ordonnons qu'au lieu d'icelles, il sera fabriqué en nostre Monnoye du moulin des especes de monnoye d'argent, les vnes du prix de soixante sols, les autres de trente sols, de quinze sols, & de cinq sols, toutes au titre de onze deniers de fin ; lesquelles pieces de soixante sols seront du poids de vingt vn denier huict grains trebuchant, chacune à la taille de huict pieces onze douziémes de piece, au remede d'vn douziesme de piece & de deux grains de fin pour marc, les pieces de trente sols, quinze sols & cinq sols à proportion. Et pour faire que la valeur du marc d'argent ait rapport à celle du marc d'or, & que les especes d'argent

payent celles d'or, Nous auons reglé & reglons le prix de chacun marc d'argent le Roy à vingt-six liures dix sols; & entendons que les Quarts d'escu qui se trouueront du poids de sept deniers douze grains trebuchans, qui est celuy porté par nos Ordonnances, ayent cours pour vingt-vn sol, les Testons de France & de Nauarre du poids de sept deniers dix grains trebuchans, pour vingt sols six deniers, les Francs du poids de onze deniers vn grain trebuchant, pour vingt-huit sols, & les demys & quarts desdites especes à proportion. ORDONNONS que toutes lesdites Monnoyes tant de nouuelle fabrique qu'ancienne seront pesées ainsi qu'il a deu estre fait de tout temps pour les monnoyes ayans cours en ce Royaume, & qu'il sera marqué des poids pour lesdites monnoyes d'argent nouuelles en nostre Cour des Monnoyes, sur

lesquels les Banquiers, Marchands, Fondeurs, & toutes autres personnes feront étallonner, adiuster, & marquer au Greffe de nostredite Cour, ceux dont ils se voudront seruir, auſquels nostre poinçon sera appliqué gratuitement ; leur defendant de se seruir d'aucun autre poids à peine de confiscation des poids, & de deux cens liures d'amende. VOVLONS, & nous plaist, que tous ceux qui ont des monnoyes tant de France qu'estrangeres qui ne se trouueront du poids trebuchant, les apportent incessamment en nostre Monnoye au moulin, où elles seront payées selon la iuste valeur de leur poids, tout ainsi qu'il a esté pratiqué pour les monnoyes d'or. Et que pour donner vn suffisant delay au conuertissement des especes d'argent legeres, elles ayent cours pour le prix de leur iuste poids, iusques au dernier iour du mois de Mars de l'année

prochaine inclusiuement, suiuant & conformément à nostre Declaratiõ, & au Tariffe du vingt-neufiéme Octobre dernier, cõme aussi au Cahier attaché sous le cõtreseel de ces presentes; apres lequel iour dernier Mars toutes lesdites especes d'argent de France & estrangeres qui ne seront de poids trebuchant, demeureront décriées de tout cours & mise, les declarant telles dés à present comme pour lors: Defendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en exposer ny receuoir apres ledit temps en aucun lieu de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, à quelque prix que ce puisse estre, & pour quelque cause que ce soit, à peine de confiscation des especes, & de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, outre ladite amende, &

de confiſcation de corps & de biens en cas de recidiue; le tiers deſquelles confiſcations & amendes Nous appliquons au denonciateur : Faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Marchands, Orfeures, Affineurs, Tireurs d'or & tous autres, de vendre ledit marc d'argent le Roy à plus haut prix que de vingt-ſix liures dix ſols, à peine de la vie & de confiſcation de tous & chacuns les biens des contreuenans, dont Nous appliquons le tiers au denonciateur: DEFENDONS auſſi à tous nos Suiets & aux Eſtrangers regnicoles, & tous autres, de fondre aucun or & argent monnoyé, & d'en tranſporter hors de noſtre Royaume, ny aucuns ouurages d'Orfeurerie, ſur peine de punition corporelle, & confiſcation des matieres & marchandiſes, & autres choſes qui ſe trouueront emballées auec leſdites matieres & ouurages

d'or & d'argent. VOVLONS & ordonnons que d'oresnauant, à commencer du iour de la publication des presentes, il soit payé en nos coffres par les Orfeures, & Tireurs d'or pour tout l'or & l'argent qu'ils mettront en œuure, pareil droit de Seigneuriage que celuy que nous payent les Maistres de nos Monnoyes, & ce és mains des Receueurs, Commis ou Fermiers que nous establirons pour cét effet; sçauoir six liures pour chaque marc d'or, & sept sols huict deniers & vingt-vingt-troisiéme de denier pour chacun marc d'argent ouuré, suiuant nostre Declaration du dixiéme Septembre mil six cens trente six, & Arrest de nostre Cour des Monnoyes du vingt-deuxiéme Septembre audit an 1636. VOVLONS au surplus que toutes les Ordonnances sur le fait de nos Monnoyes, & de l'Orfeurerie soient exactement gardées & ob-

seruées, & qu'il soit informé des contrauentions qui y seront faites, & à ces presentes, à la requeste de nostre Procureur General en nostre Cour des Monnoyes, par les Conseillers deputez d'icelle, Generaux, Prouinciaux & Gardes de nos Monnoyes, en ayans, entant que de besoin, attribué, & attribuons toute iurisdiction & connoissance à ladite Cour, & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & tous autres Iuges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, nonobstant le temps des vacations, & le contenu en icelles garder & obseruer sans y contreuenir, ny permettre qu'il soit contreuenu en aucune maniere. MANDONS & ordonnons à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans & autres nos Officiers d'y tenir la

main, à peine d'en répondre en leur propre & priué nom: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Peronne au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-vn, & de noſtre regne le trente deuxieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, SVBLET. & ſeellé ſur double queuë en lacs de ſoye de cire verte.

Et encore eſt eſcrit ſur ledit reply,

Leuës, publiées & regiſtrées ès Regiſtres de ladite Cour, ce requerant & conſentant le Procureur general, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt de la dite Cour de ce iourdhuy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le 18. *Nouembre* 1641.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEv par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, du mois de Septẽbre dernier, ſigné, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, SVBLET, & ſeellé en cire verte ſur lacs de ſoye, preſentées au Bureau par Cartays Aduocat general pour le Procureur general de ſa Maieſté en icelle : Portant entre autres choſes interdictiõ de fabriquer en ſes Monnoyes des eſpeces d'argent appellées Francs, demys & quarts de Francs, & qu'au lieu il ſeroit fait en la Monnoye du Moulin des Pieces d'argent de ſoixante ſols, & trente, quinze & cinq ſols ; & que le marc d'argent le Roy vaudra vingt ſix liures dix ſols, & les pieces cy deuant appellées Quarts d'eſcu, & à preſent de vingt ſols, du poids de ſept deniers douze grains trebuchans, auront cours pour vingt-vn ſol ; les Teſtons de France & de Nauarre, du poids de ſept deniers dix grains trebuchans, pour vingt ſols ſix deniers ; les Francs du poids de onze deniers vn grain trebuchans, pour vingt-

vingt-huict ſols, & les demis & quarts deſdites eſpeces à proportion: & que toutes leſdites monnoyes tant de nouuelle fabrication qu'ancienne ſeront peſées, ainſi qu'il a deu eſtre fait de tout tẽps pour les monnoyes ayans cours en ce Royaume: auſſi que les Monnoyes d'argent legeres tant de France qu'eſtrangeres, ſeront apportées inceſſamment à la Monnoye au Moulin, où elles ſeront payées ſelon la iuſte valeur de leurs poids, tout ainſi qu'il a eſté pratiqué pour les monnoyes d'or, & que les eſpeces d'argent legeres auront cours pour le prix de leur iuſte poids, iuſques au dernier Mars prochain incluſiuement, ſuiuant la Declaration & Tarif du 29. Octobre dernier, & Cahier attaché ſous le contreſeel dudit Edict; apres lequel iour dernier Mars, les eſpeces d'argent de France & eſtrangeres qui ne ſeront de poids trebuchant, demeureront décriées: & outre qu'il ſera payé par les Orfévres & Tireurs d'or, pour l'or & l'argent qu'ils mettront en œuure, pareil droict de Seigneuriage que celuy qui eſt payé par les Maiſtres des Monnoyes. Mandant à ladite Cour faire publier & regiſtrer ledit Edict, nonobſtant le temps des vacations, & le contenu en iceluy gar-

der & obſeruer. Concluſions du Procureur general, auquel ledit Edict & Cahier y attaché a eſté communiqué. Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré : LA COVR a ordonné & ordonne que ſur ledit Edict tres-humbles remonſtrances ſeront faites au Roy en ſon Conſeil, en ce qui concerne le ſurhauſſement du prix du marc d'argent le Roy, & des eſpeces des monnoyes d'argent peſantes. FAIT en la Cour des Monnoyes le deuxieſme Octobre 1641.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR les remonſtrances faites au Roy en ſon Conſeil, par les Deputez de la Cour des Monnoyes, ſur le ſuiet du dernier Edict de ſa Maieſté ſur le fait de ſes Monnoyes, du mois de Septembre dernier, enuoyé en icelle pour y eſtre enregiſtré : & apres auoir ouy les rai-

sons qui ont esté representées, tant pour ce qui regarde l'augmentation du prix du marc d'argent portée par ledit Edict, & l'exposition au marc des especes d'argent de France du poids de l'Ordonnance, auec le secours des grains accordez par Declaration de sa Maiesté du 29. Octobre 1640. que pour le droit de Seigneuriage estably sur les ouurages d'Orfeurerie qui peuuent estre employez à l'vsage du seruice diuin. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'il sera par ladite Cour passé outre à l'enregistrement dudit Edict; sauf pour ce qui concerne ledit droit de Seigneuriage sur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent, dont sa Maiesté a déchargé & décharge ceux seulement qui seront designez par l'Arrest d'enregistrement de ladite Cour. Et à l'égard des especes d'argent aux coins & armes de France, qui ne se trouueront du poids de

l'Ordonnance qu'auec le remede des grains accordez par ladite Declaration du 29. Octobre 1640. ſadite Maieſté laiſſe à la diſpoſition de ladite Cour des Monnoyes, d'y apporter tel reglement qu'elle iugera neceſſaire pour la commodité du commerce. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 7. iour de Nouembre 1641. Ainſi ſigné, LE RAGOIS.

COMMISSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que ſuiuant l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur les remonſtrances qui

nous y ont esté faites par vos Deputez sur le suiet de nostredit Edict du mois de Septembre dernier sur le fait des Monnoyes ; vous ayez à passer outre à l'enregistrement pur & simple de nostredit Edict ; sauf pour ce qui concerne le droit de Seigneuriage sur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent, dont nous auons déchargé & déchargeons ceux seulement qui serõt designez par vostre Arrest d'enregistrement dudit Edict. Et à l'égard des especes d'argent aux coins & armes de France, qui ne se trouueront du poids de l'Ordonnance qu'auec le remede des grains accordez par nostre Declaration du 29. d'Octobre 1640. vous y apportiez tel reglement que vous iugerez necessaire pour la commodité du commerce. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, commission, & mandement special : Car tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Germain

en Laye, le 7. iour de Nouembre l'an de grace 1641. & de noſtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, SVBLET. Et ſcellée de cire iaune ſur ſimple queuë.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, en forme d'Edict du mois de Septembre dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, SVBLET, & ſcellées en cire verte ſur lacs de ſoye, portant interdiction de la fabrication en ſes Monnoyes des eſpeces d'argent appellées Francs, demys, & quarts de Francs; & qu'au lieu il ſera fait en la Monnoye du Moulin des Pieces d'argent de ſoixante ſols, trente, quinze, & cinq ſols, au titre de onze deniers de fin, & du poids y cotté; & que le marc d'argent le Roy vaudra vingt-ſix liures dix ſols; & que les pieces cy-deuant appellées Quarts d'eſcu, & à preſent de vingt ſols, du poids de ſept deniers douze grains trebuchans auront cours pour vingt-vn ſols: les Teſtons de France, & de Nauarre, du poids de ſept deniers dix grains trebuchans, pour vingt ſols ſix deniers: les Francs du poids de onze deniers vn grain, trebuchans, pour vingt-huict ſols, les demys & quarts à proportion: & que toutes leſdites monnoyes, tant de nouuelle fabrication

qu'ancienne seront pesées, ainsi qu'il a deu estre fait de tout temps pour les monnoyes ayans cours en ce Royaume ; qu'il sera marqué des poids pour lesdites monnoyes d'argent nouuelles en ladite Cour, sur lesquels les Banquiers, Marchands, Fondeurs, & toutes autres personnes feront étallonner, adiuster & marquer au Greffe de ladite Cour ceux dont ils se voudront seruir, auquel le poinçon de sa Maiesté sera appliqué gratuitement; leur defendant de se seruir d'aucun autre poids, à peine de confiscation des poids, & de deux cens liures d'amande: Veut que tous ceux qui ont des monnoyes d'argent, tant de France qu'estrangeres, qui ne se trouueront du poids trebuchant, les apportent incessamment en la Monnoye au Moulin, où elles seront payées selon la iuste valeur de leurs poids, tout ainsi qu'il a esté pratiqué pour les monnoyes d'or ; & que les especes d'argent legeres auront cours pour le prix de leur iuste poids, iusques au dernier de Mars prochain inclusiuemẽt, suiuant la Declaration & Tarif du 29. Octobre dernier, & Cahier attaché sous le contre-seel dudit Edict ; aprés lequel iour dernier Mars les especes d'argent de France & estrangeres qui ne seront de poids trebuchant, demeureront décriées : defendant à toutes personnes d'en exposer ny receuoir aprés ledit temps par tout le Royaume, & à tous Marchands, Orfeures, Affineurs, Tireurs d'or, & autres, de vendre le marc d'argent à plus haut prix que de 26. liures dix sols, ny de transporter hors du Royaume or, argent monnoyé, ny aucuns ouurages d'Orfeurerie, sur les peines y contenuës. Et outre qu'il sera doresnauant payé par les Orfeures & Tireurs d'or, pour l'or & l'argent qu'ils mettront en œuure

pareil droit de Seigneuriage, que celuy qui eſt payé par les Maiſtres des Monnoyes, ſçauoir ſix liures pour chacun marc d'or, & ſept ſols huict deniers xx. xxiij. de denier pour marc d'argẽt: & au ſurplus que toutes les Ordonnances ſur le fait des Monnoyes & de l'Orfeurerie ſoient exactemẽt gardées & obſeruées, & informé des contrauentions. Mandant à ladite Cour faire publier & regiſtrer ledit Edict, & iceluy faire garder & obſeruer, comme plus au long eſt porté par ledit Edict: Cahier attaché audit Edict ſous le contre-ſeel. Concluſions dudit Procureur General ſur ledit Edict. Arreſt du 2. Octobre dernier, par lequel auroit eſté ordonné que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté en ſon Conſeil ſur ledit Edict. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 7. des preſens mois & an, ſigné LE RAGOIS: par lequel ſur les remonſtrances faites à ſadite Maieſté en ſon Conſeil par les Deputez de ladite Cour, ſur le ſuiet dudit Edict des Monnoyes, pour ce qui regarde l'augmentation du prix du marc d'argent, expoſition au marc des eſpeces d'argent de France du poids de l'Ordonnance auec le ſecours des grains accordez par la Declaration de ſa Maieſté du 29. Octobre 1640. que pour le droit de Seigneuriage eſtably ſur les ouurages d'Orfeurerie, qui peuuent eſtre employez à l'vſage du ſeruice Diuin; ſadite Maieſté a ordonné qu'il ſeroit par ladite Cour paſſé outre à l'enregiſtrement dudit Edict, ſauf pour ce qui cõcerne ledit droict de Seigneuriage ſur les ouurages d'Orfeurerie & d'argent, dont ſadite Maieſté décharge ceux ſeulement qui ſerõt deſignez par l'Arreſt d'enregiſtrement. Et à l'égard des eſpeces d'argent aux coins & armes de Frãce, qui ne ſe trouueront

ront du poids de l'Ordonnance, qu'auec le remede des grains accordez par ladite Declaration du 26. Octobre: ſadite Maieſté laiſſe à la diſpoſitiõ de ladite Cour des Monnoyes, d'y apporter tel reglement qu'elle iugera neceſſaire pour la cõmodité du commerce. Commiſſion ſur ledit Arreſt addreſſante à ladite Cour des meſmes iours & an, ſignée LOVIS, & plus bas, Par le Roy, SVBLET, & ſeellée ſur ſimple queuë de cire iaune, portant mandement à ladite Cour, que ſuiuant ledit Arreſt, dont l'extraict eſt attaché ſous le contreſeel, elle ait à paſſer outre à l'enregiſtremẽt pur & ſimple dudit Edit. Acte fait & ſignifié à la requeſte des Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie de Paris, audit Procureur general le 15. deſdits mois & an, cõtenant leur oppoſition à la verification & enregiſtremẽt dudit Edit, portant impoſition d'vn droict ſur chacun marc d'argent, pour les raiſons à déduire en temps & lieu: Autres concluſions dudit Procureur general, auquel le tout auroit eſté communiqué. Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR ſans s'arreſter à l'oppoſition des Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris, pour laquelle ils ſe pouruoiront pardeuers le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ſur le reply deſdites Lettres en forme d'Edict ſera mis, qu'elles ont eſté leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres d'icelle, ce requerant ledit Procureur general, pour eſtre executées, gardées, & obſeruées ſelon leur forme & teneur, fors & excepté pour les eſpeces d'argent legeres cy-aprés ſpecifiées, qui ſe trouueront dans les remedes des grains portez par la Declaration du 29. Octob. 1640. leſquelles ſeront expoſées, & auront cours au meſme prix que cy-deuant, iuſques au dernier iour de Mars prochain; ſçauoir les Francs, pour vingt-ſept ſols; les Pieces appellées Quarts d'eſcu, pour vingt ſols; les Teſtons,

pour dix-neuf sols six deniers, pourueu que les susdites pieces ne soient diminuées de leur iuste poids que de six grains: les demys Francs pour treize sols six deniers; les demys Quarts d'escu pour dix sols; les demys Testons pour neuf sols neuf deniers; lesdites pieces n'estans diminuées que de trois grains: & les quarts de Francs, pour six sols neuf deniers, n'estans aussi diminuées que de deux grains. Et pour le regard desdites especes qui se trouueront plus legeres que des grains susdits, & autres especes qui ne sont cy-dessus specifiées, elles auront cours iusqu'au dernier Mars prochain, ainsi qu'elles ont de present, à raison de leur poids, suiuant & conformément à la susdite Declaration du 29. Octobre 1640. & au cahier d'eualuation attaché sous le contreseel dudit Edit. Et aussi en ce qui concerne le droict de Seigneuriage sur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent necessaires aux Eglises pour le seruice diuin, sçauoir croix, calices, patines, burettes, petits bassins à mettre lesdites burettes, chandeliers, soleils, ciboires, encensoirs, benestiers, lampes, chasses, & reliquaires, suiuant l'Arrest du Conseil du 7. des presens mois & an. Et à l'effet susdit serõt lesdites Lettres Patentes en forme d'Edict, & present Arrest publiez à son de trompe & cry public, & affiches mises és carrefours & lieux accoustumez de cette ville & fauxbourgs de Paris, & copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, enuoyées par les Prouinces, tant aux Generaux, Prouinciaux, qu'aux Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges Royaux, pour estre pareillement leuës & publiées, & tenir la main à l'execution & entretenement du contenu ausdites Lettres & present Arrest: lesquels certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois.

FAIT en la Cour des Monnoyes le 18. Nouembre 1641. Signé, DELAISTRE.

ENSVIVENT

LES PORTRAITS, POIDS & prix des Eſpeces d'or & d'argent, tant de France qu'Eſtrangeres, auſquelles le Roy a donné cours par ſon preſent Edict.

PREMIEREMENT.

LOVIS du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour cent ſols.

Double Lovis du poids de cinq deniers six grains trebuchant, pour dix liures.

Quatruple LOVIS du poids de dix deniers douze grains trebuchãt, pour vingt liures.

Escu sol du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour cinq liures quatre sols.

Le demy à proportion.

FRANCE.

CHRISTVS · REGNAT · VINCIT · ET · IMPERAT

CAROLVS VIIII DEI G FRANCORVM REX M D LXX

SIT NOMEN DNI BENEDICTVM 1549

HENRICVS 2 D G FRANCOR REX

XPS VINCIT XPS REGNAT XPS IMPERAT

FRANCISCVS DEI GRA FRANCOR REX F

CHRISTVS REGNAT VINCIT ET IMP. 1548

LVDOVICVS D G FRAN REX

Le demy.

Escu couronne du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour cinq liures trois sols.

Le demy à proportion.

Le

Le vieil Escu du poids de trois deniers trebuchant, pour six liures.
Et le demy à proportion.

Franc à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains trebuchant, pour cinq liures cinq sols.

Franc à pied.

Franc à cheual.

Royaux d'or, du poids de deux deniers vingt grains, trebuchant, pour cinq liures douze sols.

Le double Henry, du poids de cinq deniers dix-sept grains trebuchant, pour onze liures quatre sols.

Et le demy & quart à proportion.

Le demy.

Le quart.

Celles d'Argent de France et de Navarre

Piece de soixante sols de nouuelle fabrication, du poids de vingt & vn denier huict grains trebuchant.

Piece de trente sols de nouuelle fabrication, du poids de dix deniers seize grains trebuchant.

Piece de quinze sols de nouuelle fabrication, du poids de cinq deniers huict grains trebuchant.

Piece de cinq sols de nouuelle fabrication, du poids d'vn denier dix-huict grains & demy trebuchant.

Le Franc d'argent, du poids de onze deniers vn grain trebuchant, pour vingt-huit sols.

Le demy & le quart à proportion.

FRANCE.

NAVARRE.

HENRICVS II D G REX NAVARRE 1578

GRATIA DEI SVM ID QVOD SVM

HENRICVS II D G REX NAVARRE

GRATIA DEI SVM ID QVOD SVM 1582

HENRICVS II D G REX NAVARRE 1578

GRATIA DEI SVM ID QVOD SVM

Le

Le demy.

Le quart.

Piece appellée cy-deuant Quart d'escu, du poids de sept deniers douze grains trebuchant, pour vingt-vn sol.

Et le demy à proportion.

NAVARRE.

Le demy.

Teſton du poids de ſept deniers dix grains trebuchant, pour vingt ſols ſix deniers.

Le demy à proportion.

FRANCE.

HENRICVS·2·DEI·GRA·FRANCOR·REX

XPS·VINCIT·XPS·REGNAT·XPS·IMP·1549
H H
A

CHRS·VINCIT·CHRS·REGNAT·CHRS·IMP

HENRICVS II DEI GRATIA·FRANCOR·REX
A

HENRICVS II D G FRANCOR·REX

DVM TOTVM COMPLEAT ORBEM
A

FRANCE.

NAVARRE.

Le demy.

Teſton de Dombes, du poids de ſept deniers dix grains trebuchant, pour vingt ſols ſix deniers.

Le demy à proportion.

Especes d'Or Estrangeres.

Le double Ducat à deux testes d'Espagne & Flandre, du poids de cinq deniers dix grains trebuchant, pour dix liures.

Le demy & quart à proportion.

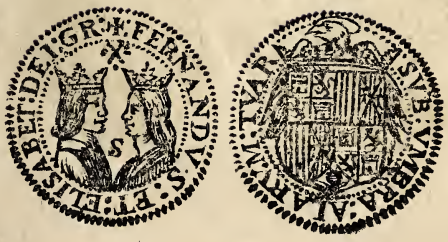

FLANDRE.

Pistole d'Espagne de diuerses fabrications, du poids de cinq deniers six grains trebuchant, pour dix liures. La demie & le quatruple à proportiõ.

La demie.

Sainct Estienne de Portugal, dit Millerés, du poids de six deniers trebuchant, pour neuf liures dix sols.

La demy & quart à proportion.

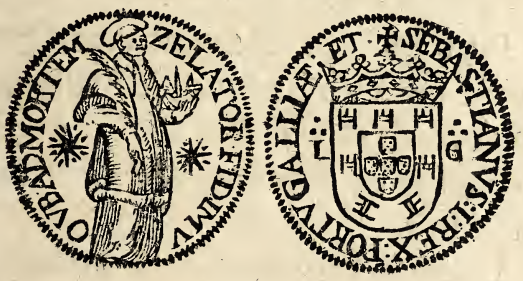

Le demy.

Portugaise, autrement dite Quatruple deux cinquiémes de Millerés, du poids de neuf deniers douze grains trebuchant, pour quatorze liures seize sols.

Le demy & quart à proportion.

Le demy.

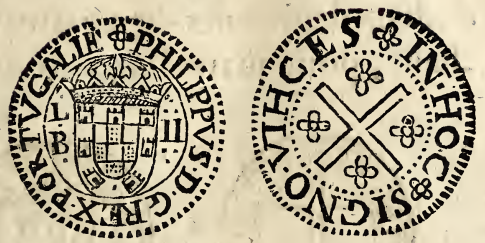

Le quart.

Milleret à la petite croix, du poids de deux deniers dix-sept grains trebuchant, pour quatre liures dix sols.

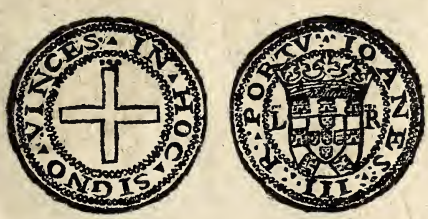

Milleret à la longue croix, du poids de deux deniers dix-ſept grains trebuchant, pour quatre liures cinq ſols.

Noble à la roſe d'Angleterre, du poids de ſix deniers trebuchant, pour dix liures dix ſols.

Le demy à proportion.

Noble Henry d'Angleterre, du poids de cinq deniers dix grains trebuchant, pour neuf liures dix sols.

Et le demy à proportion.

Angelot d'Angleterre, du poids de 4 deniers trebuchãt, pour sept liures.

Le demy à proportion.

Iacobus d'Angleterre, d'Escosse, & Ridre d'Hollande vieil, pesant sept deniers vingt grains trebuchant, pour treize liuros.

Le demy, quart & huictiéme à proportion.

Angleterre.

RIDRE.

Le demy.

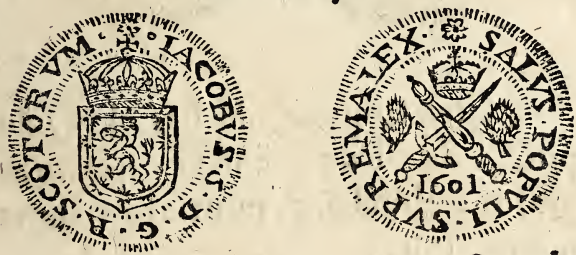

Iacobus nouueau, peſant ſept deniers deux grains trebuchant, pour douze liures.

Imperial de Flandre, du poids de quatre deniers quatre grains trebuchant, pour ſept liures dix ſols.

Demy Imperial de bas aloy, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour trois liures quinze ſols.

Real

Real de Flandre, du poids de quatre deniers quatre grains trebuchant, pour sept liures dix sols.

Albertus de Flandre, du poids de quatre deniers trebuchant, pour six liures.

Le demy, du poids de deux deniers neuf grains trebuchant, pour trois liures.

Souuerain de Flandre, du poids de six deniers douze grains trebuchant, pour treize liures.

Le demy & quart à proportion.

Le demy Souuerain.

Le quart.

Escu de Flandre, dit Reyne, du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour quatre liures cinq sols.

Escu Philippe de pareil poids & prix.

Autre Escu de Flandre, de pareil poids & prix.

Escu d'Escosse de pareil poids & prix.

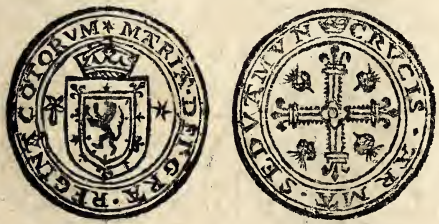

Pistole de Rome, Milan, Venise, Florence, & autres d'Italie, & d'ailleurs, du poids de cinq deniers 4. grains trebuchant, pour neuf liures 12. sols.

Le quatruple à proportion.

ROME.

BOLOGNE.

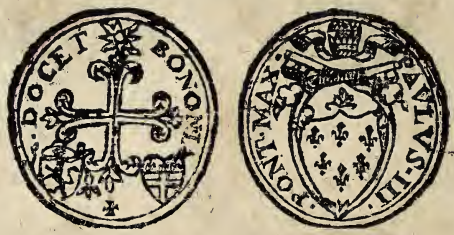

MILAN.

VENISE.

FLORENCE.

PARME.

SAVOYE.

DOMBES.

ORANGES.

BESANÇON.

Escu d'Italie, & autres, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour quatre liures seize sols.

ROME.

BOLOGNE.

FERRARE.

LVCQVES.

SIENNE.

VENISE.

GENES.

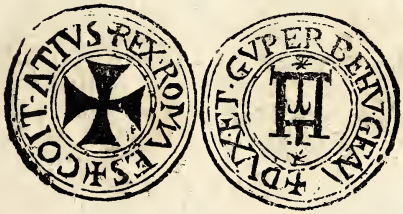

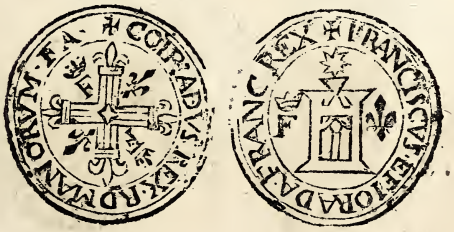

VALENCE.

DOMBES.

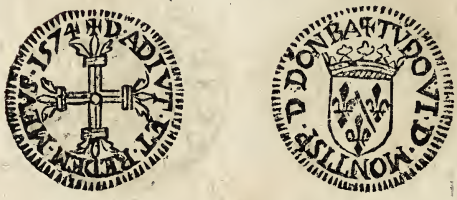

LA MARK

SAVOYE.

SAVOYE.

Geneue non contrefaites.

Piſtole de Lorraine, du poids de cinq deniers quatre grains trebuchant, pour ſept liures ſix ſols.

La demie & quatruple à proportion.

La demie.

Pistoles de Saincte Dorethée, de Liege, & de Spinola, du poids de cinq deniers quatre grains, pour six liures cinq sols.

LIEGE.

SPINOLA.

Escu de Liege du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour trois liures huict sols.

Florin de Mets, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour cinquante-cinq sols.

Ridr

Ridre de Friſe, & de Gueldres, du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour trois liures quinze ſols.

FRISE.

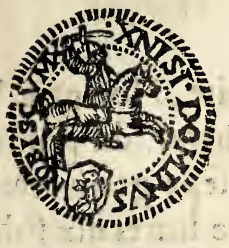

GVELDRES.

Florin Real, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour trois liures quatre sols.

Ducats de l'Empire, Hongrie, Veniſe, Sauoye, & autres, du poids de deux deniers dix-ſept grains trebuchant, pour quatre liures dix ſols.

Le double à proportion.

L'EMPIRE.

L'Empire.

Hongrie.

Venise.

PARME.

SALZEBOVRG.

SAVOYE.

PRVSSE

FRISE.

PROVINCES VNIES.

FERRARE.

TVRQVIE.

Especes d'argent Estrangeres.

Piece de huict reales d'Epagne, de diuerſes fabrications, du poids de vingt-vn deniers huict grains trebuchant, pour cinquante-huict ſols.

Celles de quatre, de deux, & ſimples à proportion.

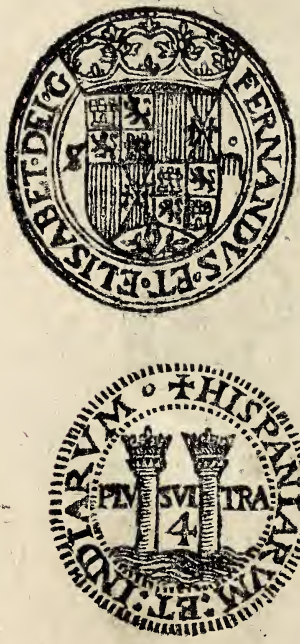

Piece de huict Reales.

Piece de quatre Reales.

Piece de quatre Reales.

Simple Reale.

Simpl

Simple Reale.

Demye Reale.

Ducaton de Milan, du poids d'vne once vn denier trebuchant, pour trois liures sept sols.

Piece de Milan, non Ducaton, du poids de vingt-vn deniers douze grains trebuchant, pour trois liures.

Ducaton de Florence, Sauoye, Veniſe & Parme, du poids d'vne once vn denier trebuchant, pour trois liures ſept ſols.

FLORENCE.

FLORENCE.

SAVOYE.

VENISE.

PARME.

Ducaton de Flandre, du poids d'vne once vn denier huict grains trebuchant, pour trois liures cinq sols.

Le demy à proportion.

Le demy.

Ducaton d'Auignon du poids d'vne once trebuchant, pour trois liures deux sols.

D'AVIGNON.

Piece d'Auignon, du poids de deux deniers neuf grains trebuchant, pour cinq sols.

Philippe - dalle de Flandre, du poids d'vne once vn gros trebuchant, pour trois liures.

Le demy & le quint à proportion.

Le demy.

Le

Le quint.

Patagon de Flandre, du poids de vingt deux deniers trebuchant, pour cinquante quatre sols.

Le demy & quart à proportion.

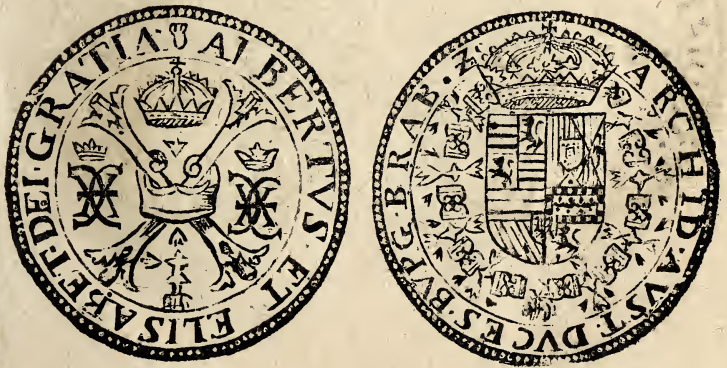

Patagon de Flandre.

Patagon de Flandre.

Piece des Prouinces vnies, Dalle au Lion, du poids de vingt-vn denier trebuchant, pour trente huict sols.

Piece de Zelande à l'Aigle, du poids de quinze deniers douze grains trebuchant, pour trente sols.

Piece de Frise, dite Gros Bonnet du poids de quatorze deniers trebuchant, pour vingt-huict sols.

Piece de Liege non contrefaite, du poids de treize deniers douze grains trebuchant, pour vingt-sept sols.

La demie à proportion.

Piece de Liege.

Dalle de l'Empire, du poids de vingt-deux deniers trebuchant, pour cinquante-cinq sols.

Dalles de l'Empire.

Dalles de l'Empire.

Teston

Teſton d'Orange, du poids de ſept deniers dix grains trebuchant, pour quinze ſols.

Vieux Teſtons de Lorraine, d'Antoine & Charles, du poids de ſept deniers huict grains trebuchant, pour quinze ſols.

Autres Testons d'Henry & Charles de Lorraine, dont les portraits ensuiuent, que ceux de Mets, du poids de sept deniers trebuchant, pour quatorze sols.

LORRAINE.

METS.

Teſton du Cardinal de Lorraine fabriqué au moulin, du poids de ſix deniers quinze grains, trebuchant pour treize ſols ſix deniers.

Teſton de Dole, du poids de ſix deniers douze grains trebuchant, pour douze ſols.

Teſton de Beſançon, non le demy du poids de ſix deniers trebuchant, pour douze ſols.

Chelin d'Angleterre, du poids de quatre deniers douze grains trebuchant, pour onze sols.

Le demy à proportion.

Piece de Flandre, du poids de quatre deniers trebuchant, pour six sols.

Piece de Flandre.

Real de Flandre du poids de deux deniers dix grains trebuchant, pour cinq sols.

Piece de Flandre, du poids de deux deniers trebuchant, pour deux sols six deniers.

Piece de Zelande, du poids d'vn denier six grains trebuchant, pour vn sols six deniers.

Le Gros de Lorraine, pour dix deniers. Et le demy à moitié.

ENSVIT LE PRIX du marc d'argent leger ayant cours par le present Edict.

PIECES CY-DEVANT appellées Quarts d'Escus.

E GRAIN,	1 d. pite. ½ de p.
Deux Grains,	2 d. ob. semip.
Trois,	3 d. ob. p. sem.
Quatre,	5 d. p.
Cinq,	6 d. ob.
Six,	7 d. ob. p. semip.
Sept,	9 d. semip.
Huict,	10 d. ob.
Neuf,	11 d. ob. p.
Dix,	1 s. 1 d. semip.
Onze,	1 s. 2 d. p. semip.
Douze,	1 s. 3 d. ob. p.
Treize,	1 s. 5 d.
Quatorze	1 s. 6 d. p. semip.

Quinze

Quinze,	1 ſ.7 d. ob. ſem.
Seize,	1 ſ. 9 d.
Dix ſept,	1 ſ. 10 d. p.
Dix huict,	1 ſ. 11 d. ob. ſem.
Dix neuf,	2 ſ. ....ob. p. ſe
Vingt,	2 ſ. 2 d. p.
Vingt vn,	2 ſ. 3 d. ob.
Vingt deux,	2 ſ. 4 d. ob. p. ſ.
Vingt trois,	2 ſ. 6 d. ſemip.
LE DENIER,	2 ſ. 7 d. ob.
Le demy Gros,	3 ſ. 11 d. p.
LE GROS,	7 ſ. 10 d. ob.
Deux,	15 ſ. 9 d.
Trois,	1 l. 3 ſ. 7 d. ob.
Quatre,	1 l. 11 ſ. 6 d.
Cinq,	1 l. 19 ſ. 4 d. ob.
Six,	2 l. 7 ſ. 3 d.
Sept,	2 l. 15 ſ. 1 d. ob.
L'ONCE,	3 l. 3 ſ.
Deux,	6 l. 6 ſ.
Trois,	9 l. 9 ſ.
Quatre,	12 l. 12 ſ.
Cinq,	15 l. 15 ſ.
Six,	18 l. 18 ſ.
Sept,	22 l. 1 ſ.
LE MARC,	25 l. 4 ſ.
Deux,	50 l. 8 ſ.
Trois,	75 l. 12 ſ.
Quatre,	100 l. 16 ſ.
Cinq,	126 l.
Six,	151 l. 4 ſ.

Sept,	176 l. 8 s.
Huict,	201 l. 12 s.
Neuf,	226 l. 16 s.
Dix,	252 l.
Onze,	277 l. 4 s.
Douze,	302 l. 8 s.
Treize,	327 l. 12 s.
Quatorze,	352 l. 16 s.
Quinze,	378 l.
Seize,	403 l. 4 s.
Dix sept,	428 l. 8 s.
Dix huict,	453 l. 12 s.
Dix neuf,	478 l. 16 s.
Vingt,	504 l.
Vingt vn,	529 l. 4 s.
Vingt deux,	554 l. 8 s.
Vngt trois,	579 l. 12 s.
Vngt quatre,	604 l. 16 s.
Vingt cinq,	630 l.
Vingt six,	655 l. 4 s.
Vingt sept,	680 l. 8 s.
Vingt huict,	705 l. 12 s.
Vingt neuf,	730 l. 16 s.
Trente,	756 l.
Trente vn,	781 l. 4 s.
Trente deux,	806 l. 8 s.
Trente trois,	831 l. 12 s.
Trente quatre,	856 l. 16 s.
Trente cinq,	882 l.
Trente six,	907 l. 4 s.
Trente sept,	932 l. 8 s.

Trente huict,	957 l. 12 s.
Trente neuf,	982 l. 16 s.
Quarante,	1008 l.
Quarante vn,	1033 l. 4 s.
Quarante deux,	1058 l. 8 s.
Quarante trois,	1083 l. 12 s.
Quarante quatre,	1108 l. 16 s.
Quarante cinq,	1134 l.
Quarante six,	1159 l. 4 s.
Quarante sept,	1184 l. 8 s.
Quarante huict,	1209 l. 12 s.
Quarante neuf,	1234 l. 16 s.
Cinquante,	1260 l.
Cinquante vn,	1285 l. 4 s.
Cinquante deux,	1310 l. 8 s
Cinquante trois,	1335 l. 12 s.
Cinquante quatre,	1360 l. 16 s.
Cinquante cinq,	1386 l.
Cinquante six,	1411 l. 4 s.
Cinquante sept,	1436 l. 8 s.
Cinquante huict,	1461 l. 12 s.
Cinquante neuf,	1486 l. 16 s.
Soixante,	1512 l.
Soixante vn,	1537 l. 4 s.
Soixante deux,	1562 l. 8 s.
Soixante trois,	1587 l. 12 s.
Soixante quatre,	1612 l. 16 s.
Soixante cinq,	1638 l
Soixante six,	1663 l. 4 s.
Soixante sept,	1688 l. 8 s.
Soixante huict,	1713 l. 12 s.

Soixante neuf,	1738 l. 16 s.
Soixante dix,	1764 l.
Soixante onze,	1789 l. 4 s.
Soixante douze,	1814 l. 8 s.
Soixante treize,	1839 l. 12 s.
Soixante quatorze,	1864 l. 16 s.
Soixante quinze,	1890 l.
Soixante seize,	1915 l. 4 s.
Soixante dix sept,	1940 l. 8 s.
Soixante dix huict,	1965 l. 12 s.
Soixante dix neuf,	1990 l. 16 s.
Quatre vingt,	2016 l.
Quatre vingt vn,	2041 l. 4 s.
Quatre vingt deux,	2066 l. 8 s.
Quatre vingt trois,	2091 l. 12 s.
Quatre vingt quatre,	2116 l. 16 s.
Quatre vingt cinq,	2142 l.
Quatre vingt six,	2167 l. 4 s.
Quatre vingt sept,	2192 l. 8 s.
Quatre vingt huict,	2217 l. 12 s.
Quatre vingt neuf,	2242 l. 16 s.
Quatre vingt dix,	2268 l.
Quatre vingt onze,	2293 l. 4 s.
Quatre vingt douze,	2318 l. 8 s.
Quatre vingt treize,	2343 l. 12 s.
Quatre vingt quatorze,	2368 l. 16 s.
Quatre vingt quinze,	2394 l.
Quatre vingt seize,	2419 l. 4 s.
Quatre vingt dix sept,	2444 l. 8 s.
Quatre vingt dix huict,	2469 l. 12 s.
Quatre vingt dix neuf,	2494 l. 16 s.

Cent,	2520 l.
Deux cens,	5040 l.
Trois cens,	7560 l.
Quatre cens,	10080 l.
Cinq cens,	12600 l.
Mil,	25200 l.

TESTONS.

LE GRAIN,	1 d. pite $\frac{1}{3}$ de semip.
Deux Grains,	2 d. ob. $\frac{2}{3}$ de semip.
Trois,	3 d. ob. p. semip.
Quatre,	5 d. semip. $\frac{1}{3}$
Cinq,	6 d. p. semip. $\frac{2}{3}$
Six,	7 d. ob. p.
Sept,	9 d. $\frac{1}{3}$ de semip.
Huict,	10 d. p. $\frac{2}{3}$ de semip.
Neuf,	11 d. ob. $\frac{1}{3}$ semip.
Dix,	1 s. ob. p. semip. $\frac{1}{3}$
Onze,	1 s. 2 d. semip. $\frac{2}{3}$
Douze,	1 s. 3 d. ob.
Treize,	1 s. 4 d. ob. p.
Quatorze,	1 s. 6 d. $\frac{1}{3}$ semip.
Quinze,	1 s. 7 d. p. semip.
Seize,	1 s. 8 d. ob. semip. $\frac{1}{3}$
Dix sept,	1 s. 9. d. p. semip. $\frac{2}{3}$
Dix huict,	1 s. 11 d. p.
Dix neuf,	2 s. ..... ob. $\frac{2}{3}$ semip.
Vingt,	2 s. 1 d. ob. p. semip.

Vingt vn,	2 ſ. 3 d. ſemipite. $\frac{2}{3}$
Vingt deux,	2 ſ. 4 d. p. ſemip. $\frac{2}{3}$
Vingt trois,	2 ſ. 5 d. ob. p.
LE DENIER,	2 ſ. 7 d.
Ledemy Gros,	3 ſ. 10 d. ob.
LE GROS,	7 ſ. 9 d.
Deux,	15 ſ. 3 d.
Trois,	1 l. 3 ſ. 3 d.
Quatre,	1 l. 11 ſ.
Cinq,	1 l. 18 ſ. 9 d.
Six,	2 l. 6 ſ. 6 d.
Sept,	2 l. 14 ſ. 3 d.
L'ONCE,	3 l. 2 ſ.
Deux,	6 l. 4 ſ.
Trois,	9 l. 6 ſ.
Quatre,	12 l. 8 ſ.
Cinq,	15 l. 10 ſ.
Six,	18 l. 12 ſ.
Sept,	21 l. 14 ſ.
LE MARC,	24 l. 16 ſ.
Deux,	49 l. 12 ſ.
Trois,	74 l. 8 ſ.
Quatre,	99 l. 4 ſ.
Cinq,	124 l.
Six,	148 l. 16 ſ.
Sept,	173 l. 12 ſ.
Huict,	198 l. 8 ſ.
Neuf,	223 l. 4 ſ.
Dix,	248 l.
Onze,	272 l. 16 ſ.
Douze,	297 l. 12 ſ.

Treize,	322 l. 8 s.
Quatorze,	347 l. 4 s.
Quinze,	372 l.
Seize,	396 l. 16 s.
Dix sept,	421 l. 12 s.
Dix huict,	446 l. 8 s.
Dix neuf,	471 l. 4 s.
Vingt,	496 l.
Vingt vn,	520 l. 16 s.
Vingt deux,	545 l. 12 s.
Vingt trois,	570 l. 8 s.
Vingt quatre,	595 l. 4 s.
Vingt cinq,	620 l.
Vingt six,	644 l. 16 s.
Vingt sept,	669 l. 12 s.
Vingt huict,	694 l. 8 s.
Vingt neuf,	719 l. 4 s.
Trente,	744 l.
Trente vn,	768 l. 16 s.
Trente deux,	793 l. 12 s.
Trente trois,	818 l. 8 s.
Trente quatre,	843 l. 4 s.
Trente cinq,	868 l.
Trente six,	892 l. 16 s.
Trente sept,	917 l. 12 s.
Trente huict,	942 l. 8 s.
Trente neuf,	967 l. 4 s.
Quarante,	992 l.
Quarante vn,	1016 l. 16 s.
Quarante deux,	1041 l. 12 s.
Quarante trois,	1066 l. 8 s.

Quarante quatre,	1091 l. 4 s.
Quarante cinq,	1116 l.
Quarante six,	1140 l. 16 s.
Quarante sept,	1165 l. 12 s.
Quarante huict,	1190 l. 8 s.
Quarante neuf,	1215 l. 4 s.
Cinquante,	1240 l.
Cinquante vn,	1264 l. 16 s.
Cinquante deux,	1289 l. 12 s.
Cinquante trois,	1314 l. 8 s.
Cinquante quatre,	1339 l. 4 s.
Cinquante cinq,	1364 l.
Cinquante six,	1388 l. 16 s.
Cinquante sept,	1413 l. 12 s.
Cinquante huict,	1438 l. 8 s.
Cinquante neuf,	1463 l. 4 s.
Soixante,	1488 l.
Soixante vn,	1512 l. 16 s.
Soixante deux,	1537 l. 12 s.
Soixante trois,	1562 l. 8 s.
Soixante quatre,	1587 l. 4 s.
Soixante cinq,	1612 l.
Soixante six,	1636 l. 16 s.
Soixante sept,	1661 l. 12 s.
Soixante huict,	1686 l. 8 s.
Soixante neuf,	1711 l. 4 s.
Soixante dix,	1736 l.
Soixante onze,	1760 l. 16 s.
Soixante douze,	1785 l. 12 s.
Soixante treize,	1810 l. 8 s.
Soixante quatorze,	1835 l. 4 s.

Soixante quinze,	1860 l.
Soixante seize,	1884 l. 16 s.
Soixante dix sept,	1909 l. 12 s.
Soixante dix huict,	1934 l. 8 s.
Soixante dix neuf,	1959 l. 4 s.
Quatre vingt,	1984 l.
Quatre vingt vn,	2008 l. 16 s.
Quatre vingt deux,	2033 l. 12 s.
Quatre vingt trois,	2058 l. 8 s.
Quatre vingt quatre,	2083 l. 4 s.
Quatre vingt cinq,	2108 l.
Quatre vingt six,	2132 l. 16 s.
Quatre vingt sept,	2157 l. 12 s.
Quatre vingt huict,	2182 l. 8 s.
Quatre vingt neuf,	2207 l. 4 s.
Quatre vingt dix,	2232 l.
Quatre vingt onze,	2256 l. 16 s.
Quatre vingt douze,	2281 l. 12 s.
Quatre vingt treize,	2306 l. 8 s.
Quatre vingt quatorze,	2331 l. 4 s.
Quatre vingt quinze,	2356 l.
Quatre vingt seize,	2380 l. 16 s.
Quatre vingt dix sept,	2405 l. 12 s.
Quatre vingt dix huict,	2430 l. 8 s.
Quatre vingt dix neuf,	2455 l. 4 s.
Cent.	2480 l.
Deux cens,	4960 l.
Trois cens,	7440 l.
Quatre cens,	9920 l.
Cinq cens,	12400 l.
	24800 l.

FRANCS.

LE GRAIN,	1 d. semip. $\frac{1}{24}$
Deux grains,	2 d. p. semipite.
Trois,	3 d. ob.
Quatre,	4 d. ob. p.
Cinq,	5 d. p. semip.
Six,	7 d. semip. $\frac{5}{24}$
Sept,	8 d. p.
Huict,	9 d. ob.
Neuf,	10 d. ob. semip.
Dix,	11 d. ob. pite.
Onze,	1 s. 1 d. ob. pite sem.
Douze,	1 s. 2 d. p. $\frac{1}{24}$
Treize,	1 s. 3 d. ob.
Quatorze,	1 s. 4 d. ob. semip.
Quinze,	1 s. 5 d. ob. semip.
Seize,	1 s. 7 d.
Dix sept,	1 s. 8 d. pite.
Dix huict,	1 s. 9 d. p. semip.
Dix neuf,	1 s. 10 d. ob. semip.
Vingt,	1 s. 11 d. ob. pite.
Vingt vn,	2 s. 1 d.
Vingt deux,	2 s. 2 d. semip.
Vingt trois,	2 s. 3 d. p. semip.
LE DENIER,	2 s. 4 d. ob. semip.
Le demy Gros,	3 s. 6 d. ob. p. semip. $\frac{1}{24}$
LE GROS,	7 s. 1 d. p. semip.

Deux,	14 ſ. 3 d. ob. pite.
Trois,	1 l. 1 ſ. 5. d. ob. p. ſemip.
Quatre,	1 l. 8. ſ. 7. d. ob.
Cinq,	1 l. 15 ſ. 9. d. p. ſemip.
Six,	2 l. 2. ſ 11. d. p.
Sept,	2 l. 10 ſ. 1 d. ſemip.
L'ONCE,	2. l. 17 ſ. 3 d.
Deux,	5 l. 14 ſ. 6 d.
Trois,	8 l. 11 ſ. 9 d.
Quatre,	11 l. 9 ſ.
Cinq,	14 l. 6 ſ.
Six,	17 l. 3 ſ. 6 d.
Sept,	20 l..... 9 d.
LE MARC,	22 l. 18 ſ.
Deux,	45 l. 16 ſ.
Trois,	68 l. 14 ſ.
Quatre,	91 l. 12 ſ.
Cinq,	114 l. 10 ſ.
Six,	137 l. 8 ſ.
Sept,	160 l. 6 ſ.
Huict,	183 l. 4 ſ.
Neuf,	206 l. 2 ſ.
Dix,	229 l.
Onze,	251 l. 18 ſ.
Douze,	274 l. 16 ſ.
Treize,	297 l. 14 ſ.
Quatorze,	320 l. 12 ſ.
Quinze,	343 l. 10 ſ.
Seize,	366 l. 6 ſ.
Dixſept,	389 l. 8 ſ.
Dixhuict,	412 l. 4 ſ.

Dix neuf,	435 l. 2 ſ.
Vingt,	458 l.
Vingt vn,	480 l. 18 ſ.
Vingt deux,	503 l. 16 ſ.
Vingt trois,	526 l. 14 ſ.
Vingt quatre,	549 l. 12 ſ.
Vingt cinq,	572 l. 10 ſ.
Vingt ſix,	595 l. 8 ſ.
Vingt ſept,	618 l. 6 ſ.
Vingt huict,	641 l. 4 ſ.
Vingt neuf,	664 l. 2 ſ.
Trente,	687 l.
Trente vn,	709 l. 18 ſ.
Trente deux,	732 l. 16 ſ.
Trente trois,	775 l. 14 ſ.
Trente quatre,	778 l. 12 ſ.
Trente cinq,	801 l. 10 ſ.
Trente ſix,	824 l. 8 ſ.
Trente ſept,	847 l. 6 ſ.
Trente huict,	870 l. 4 ſ.
Trente neuf,	893 l. 2 ſ.
Quarante,	916 l.
Quarante vn,	938 l. 18 ſ.
Quarante deux,	961 l. 16 ſ.
Quarante trois,	984 l. 14 ſ.
Quarante quatre,	1007 l. 12 ſ.
Quarante cinq,	1030 l. 10 ſ.
Quarante ſix,	1053 l. 8 ſ.
Quarante ſept,	1076 l. 6 ſ.
Quarante huict,	1099 l. 4 ſ.
Quarante neuf,	1122 l. 2 ſ.

Cinquante,	1145 l.
Cinquante vn,	1167 l. 18 ſ.
Cinquante deux,	1190 l. 16 ſ.
Cinquante trois,	1213 l. 14 ſ.
Cinquante quatre,	1236 l. 12 ſ.
Cinquante cinq,	1259 l. 10 ſ.
Cinquante ſix,	1282 l. 8 ſ.
Cinquante ſept,	1305 l. 6 ſ.
Cinquante huict,	1328 l. 4 ſ.
Cinquante neuf,	1351 l. 2 ſ.
Soixante,	1374 l.
Soixante vn.	1396 l. 18 ſ.
Soixante deux,	1419 l. 16 ſ.
Soixante trois,	1442 l. 14 ſ.
Soixante quatre,	1465 l. 12 ſ.
Soixante cinq,	1488 l. 10 ſ.
Soixante ſix,	1511 l. 8 ſ.
Soixante ſept,	1534 l. 6 ſ.
Soixante huict,	1557 l. 4 ſ.
Soixante neuf,	1580 l. 2 ſ.
Soixante dix,	1603 l.
Soixante onze,	1625 l. 18 ſ.
Soixante douze,	1648 l. 16 ſ.
Soixante treize,	1671 l. 14 ſ.
Soixante quatorze,	1694 l. 12 ſ.
Soixante quinze,	1717 l. 10 ſ.
Soixante ſeize,	1740 l. 8 ſ.
Soixante dix ſept,	1763 l. 6 ſ.
Soixante dix huict,	1786 l. 4 ſ.
Soixante dix neuf,	1809 l. 2 ſ.
Quatre vingt,	1832 l.

Quatre vingt vn,	1854 l. 18 f.
Quatre vingt deux,	1877 l. 16 f.
Quatre vingt trois,	1900 l. 14 f.
Quatre vingt quatre,	1923 l. 12 f.
Quatre vingt cinq,	1946 l. 10 f.
Quatre vingt ſix,	1969 l. 8 f.
Quatre vingt ſept,	1992 l. 6 f.
Quatre vingt huict,	2015 l. 4 f.
Quatre vingt neuf,	2038 l. 2 f.
Quatre vingt dix,	2061 l.
Quatre vingt onze,	2083 l. 18 f.
Quatre vingt douze,	2106 l. 16 f.
Quatre vingt treize,	2129 l. 14 f.
Quatre vingt quatorze,	2152 l. 12 f.
Quatre vingt quinze,	2175 l. 10 f.
Quatre vingt ſeize,	2198 l. 8 f.
Quatre vingt dix ſept,	2221 l. 6 f.
Quatre vingt dix huict,	2244 l. 4 f.
Quatre vingt dix neuf,	2267 l. 2 f.
Cent,	2290 l.
Deux cens,	4580 l.
Trois cens,	6870 l.
Quatre cens,	9160 l.
Cinq cens,	11450 l.
Mil,	22900 l.

PIECES D'ARGENT ESTRANGERES

REALLES D'ESPAGNE, Ducatons d'Auignon, de Flandre, & Chelins d'Angleterre, au meſme prix que le Quart d'Eſcu pour le Marc, & les diminutions à proportion.

PHILIPPES-DALLES de Flandre, Patagons, Ridalles, Teſtons d'Orange, le Marc de meſme prix comme celuy des Francs, & les diminutions à proportion.

Ducatons de Milan, Florence, Sauoye, Veniſe, & Parme.

LE GRAIN,	1 d. pite $\frac{21}{32}$ de p.
Deux Grains,	2 d. obole.
Trois,	4 d.
Quatre,	5 d. pite.

Cinq,	6 d. ob.
Six,	8 d.
Sept,	9 d. p.
Huict,	10 d. ob.
Neuf,	1 s.
Dix,	1 s. 1 d. p.
Onze,	1 s. 2 d. ob.
Douze,	1 s. 4 d.
Treize,	1 s. 5 d. p.
Quatorze,	1 s. 6 d. ob.
Quinze,	1 s. 8 d.
Seize,	1 s. 9 d. p.
Dixsept,	1 s. 10 d. ob.
Dixhuict,	2 s.
Dixneuf,	2 s. 1 d. p.
Vingt,	2 s. 2 d. ob.
Vingt vn,	2 s. 4 d.
Vingt deux,	2 s. 5 d. p.
Vingt tros,	2 s. 6 d. ob.
LE DENIER,	2 s. 8 d se. $\frac{1}{2}$ de p.
Le demy-Gros,	4 s. semip.
LE GROS,	8 s. p. sem. $\frac{2}{3}$ de p.
Deux,	16 s. ob. p. semip.
Trois,	1 l. 4 s. 1 d. p. se.
Quatre,	1 l. 12 s. 1 d. o. p. se.
Cinq,	2 l. .... 2 d. p.
Six,	2 l. 8 s. 2 d. ob. p.
Sept,	2 l. 16 s. 3 d. p.
L'ONCE,	3 l. 4 s. 3 d. ob. p.
Deux,	6 l. 8 s. 7 d. ob.
Trois,	9 l. 12 s. 11 d. p.

Quatre,

Quatre,	12 l. 17 ſ. 3. d.
Cinq,	16 l. 1 ſ. 6 d. ob. p.
Six,	19 l. 5. ſ. 10 d. ob.
Sept,	22 l. 10 ſ. 2 d. p.
LE MARC,	25 l. 14 ſ. 6. d.
Deux,	51 l. 9 ſ.
Trois,	77 l. 3 ſ. 6 d.
Quatre,	102 l. 18 ſ.
Cinq,	128 l. 12 ſ. 6 d.
Six,	154 l. 7 ſ.
Sept,	180 l. 1 ſ. 6 d.
Huict,	205 l. 16 ſ.
Neuf,	231 l. 10 ſ. 6 d.
Dix,	257 l. 5 ſ.
Onze,	282 l. 19 ſ. 6 d.
Douze,	308 l. 14 ſ.
Treize,	334 l. 8 ſ. 6 d.
Quatorze,	360 l. 3 ſ.
Quinze,	385 l. 17 ſ. 6 d.
Seize,	411 l. 12 ſ.
Dix ſept,	437 l. 6 ſ. 6 d.
Dix huict,	463 l. 1 ſ.
Dix-neuf,	488 l. 15 ſ. 6 d.
Vingt,	514 l. 10 ſ.
Vingt vn,	540 l. 4 ſ 6 d.
Vingt deux,	565 l. 19 ſ.
Vingt trois,	591 l. 13 ſ. 6 d.
Vingt quatre,	617 l. 8 ſ.
Vingt cinq,	643 l. 2 ſ. 6 d.
Vingt ſix,	668 l. 17 ſ.
Vingt ſept,	694 l. 11 ſ. 6 d.

Vingt huict,	720	l. 6 ſ.
Vingt neuf,	746	l..... 6. d.
Trente,	771	l. 15 ſ.
Trente vn,	797	l. 9 ſ. 6 d.
Trente deux,	823	l. 4 ſ.
Trente trois,	848	l. 18 ſ. 6 d.
Trente quatre,	874	l. 13 ſ.
Trente cinq,	900	l. 7 ſ. 6 d.
Trente ſix,	926	l. 2 ſ.
Trente ſept,	951	l. 16 ſ. 6 d.
Trente huict,	977	l. 11 ſ.
Trente neuf,	1003	l. 5 ſ. 6 d.
Quarante,	1029	l.
Quarante vn,	1054	l. 14 ſ. 6 d.
Quarante deux,	1080	l. 9 ſ.
Quarante trois,	1106	l. 3 ſ. 6 d.
Quarante quatre,	1131	l. 18 ſ.
Quarante cinq,	1157	l. 12 ſ. 6 d.
Quarante ſix,	1183	l. 7 ſ.
Quarante ſept,	1209	l. 1 ſ. 6 d.
Quarante huict,	1234	l. 16 ſ.
Quarante neuf,	1260	l. 10 ſ. 6 d.
Cinquante,	1286	l. 5 ſ.
Cinquante vn,	1311	l. 19 ſ. 6 d.
Cinquante deux,	1337	l. 14 ſ.
Cinquante trois,	1363	l. 8 ſ. 6 d.
Cinquante quatre,	1389	l. 3 ſ.
Cinquante cinq,	1414	l. 17 ſ. 6 d.
Cinquante ſix,	1440	l. 12 ſ.
Cinquante ſept,	1466	l. 6 ſ. 6 d.
Cinquante huict,	1492	l. 1 ſ.

Cinquante neuf,	1517 l. 15 ſ. 6 d.
Soixante,	1543 l. 10 ſ.
Soixante vn,	1569 l. 4 ſ. 6 d.
Soixante deux,	1594 l. 19 ſ.
Soixante trois,	1620 l. 13 ſ. 6 d.
Soixante quatre,	1646 l. 8 ſ.
Soixante cinq,	1672 l. 2 ſ. 6 d.
Soixante ſix,	1697 l. 17 ſ.
Soixante ſept,	1723 l. 11 ſ. 6 d.
Soixante huict,	1749 l. 6 ſ.
Soixante neuf,	1775 l. ... 6 d.
Soixante dix,	1800 l. 15 ſ.
Soixante onze,	1826 l. 9 ſ. 6 d.
Soixante douze,	1852 l. 4 ſ.
Soixante treize,	1877 l. 18 ſ. 6 d.
Soixante quatorze,	1903 l. 13 ſ.
Soixante quinze,	1929 l. 7 ſ. 6 d.
Soixante ſeize,	1955 l. 2 ſ.
Soixante dix ſept,	1980 l. 16 ſ. 6 d.
Soixante dix huict,	2006 l. 11 ſ.
Soixante dix neuf,	2032 l. 5 ſ. 6 d.
Quatre vingt,	2058 l.
Quatre vingt vn,	2083 l. 14 ſ. 6 d.
Quatre vingt deux,	2109 l. 9 ſ.
Quatre vingt trois,	2135 l. 3 ſ. 6 d.
Quatre vingt quatre,	2160 l. 18 ſ.
Quatre vingt cinq,	2186 l. 12 ſ. 6 d.
Quatre vingt ſix,	2212 l. 7 ſ.
Quatre vingt ſept,	2238 l. 1 ſ. 6 d.
Quatre vingt huict,	2263 l. 16 ſ.
Quatre vingt neuf,	2289 l. 10 ſ. 6 d.

Quatre vingt dix,	2315 l. 5 ſ.
Quatre vingt onze,	2340 l. 19 ſ. 6 d.
Quatre vingt douze,	2366 l. 14 ſ.
Quatre vingt treize,	2392 l. 8 ſ. 6 d.
Quatre vingt quatorze,	2418 l. 3 ſ.
Quatre vingt quinze,	2443 l. 17 ſ. 6 d.
Quatre vingt ſeize,	2469 l. 12 ſ.
Quatre vingt dix ſept,	2495 l. 6 ſ. 6 d.
Quatre vingt dix huit,	2521 l. 1. ſ.
Quatre vingt dix neuf,	2546 l. 15 ſ. 6 d.
Cent,	2572 l. 10 ſ.
Deux cens,	5145 l.
Trois cens,	7717 l. 10 ſ.
Quatre cens,	10290 l.
Cinq cens,	12862 l. 10 ſ.
Six cens,	15435 l.
Sept cens,	18007 l. 10 ſ.
Huict cens,	20580 l.
Neuf cens,	23152 l. 10 ſ.
Mil,	25725 l.

Pieces des Prouinces vnies, de Frize dites Gros Bonnet, de Zelande à l'Aigle, de Liege non contrefaites, de Mets, Dole, Besançon, & de cinq sols d'Auignon, Dalles au Lyon, & Testons de Lorraine de diuerses fabrications.

LE GRAIN,	1 d $\frac{5}{24}$ d. p.
Deux Grains,	2 d.
Trois,	3 d. semip.
Quatre,	4 d. semip.
Cinq,	5 d. p.
Six,	6 d. p.
Sept,	7 d. p.
Huict,	8 d. p. semip.
Neuf,	9 d. p. semip.
Dix,	10 d. ob.
Onze,	11 d. ob.
Douze,	1 s. ... ob. semip.
Treize,	1 s. 1 d. ob. semip.
Quatorze	1 s. 2 d. ob. semip.
Quinze,	1 s. 3 d. ob. p.
Seize,	1 s. 4 d. ob p.

Dix ſept,	1 ſ 5 d. ob. p. ſemip.
Dix huict,	1 ſ. 6 d. ob. p. ſemip.
Dix neuf,	1 ſ. 7 d. ob. p. ſemip.
Vingt,	1 ſ. 9 d.
Vingt vn,	1 ſ. 10 d.
Vingt deux,	1 ſ. 11 d. ſemip.
Vingt trois,	2 ſ. ..... ſemip.
LE DENIER,	2 ſ. 1 d. p.
Le Demy Gros,	3 ſ. 1 d. ob. p. ſemip.
LE GROS,	6 ſ. 3 d. ob. p.
Deux,	12 ſ. 7 d. ob.
Trois,	18 ſ. 11 d. p.
Quatre,	1 l. 5 ſ. 3 d.
Cinq,	1 l. 11 ſ. 6 d. ob. p.
Six,	1 l. 17 ſ. 10 d. ob.
Sept,	2 l. 4 ſ. 2 d. p.
L'ONCE,	2 l. 10 ſ. 6 d.
Deux,	5 l. 1 ſ.
Trois,	7 l. 11 ſ. 6 d.
Quatre,	10 l. 2 ſ.
Cinq,	12 l. 12 ſ. 6 d.
Six,	15 l. 3 ſ.
Sept,	17 l. 13 ſ. 6 d.
LE MARC,	20 l. 4 ſ.
Deux,	40 l. 8 ſ.
Trois,	60 l. 12 ſ.
Quatre,	80 l. 16 ſ.
Cinq,	101 l.
Six,	121 l. 4 ſ.
Sept,	141 l. 8 ſ.
Huict,	161 l. 12 ſ.

Neuf,	181 l. 16. ſ.
Dix,	202 l.
Onze,	222 l 4 ſ.
Douze,	242 l. 8 ſ.
Treize,	262 l. 12 ſ.
Quatorze,	282 l. 16 ſ.
Quinze,	303 l.
Seize,	323 l. 4 ſ.
Dix ſept,	343 l. 8 ſ.
Dix huict,	363 l. 12 ſ.
Dix neuf,	383 l. 16 ſ.
Vingt,	404 l.
Vingt vn,	424 l. 4 ſ.
Vingt deux,	444 l. 8 ſ.
Vingt trois,	464 l. 12 ſ.
Vingt quatre,	484 l. 16 ſ.
Vingt cinq,	505 l.
Vingt ſix,	525 l. 4 ſ.
Vingt ſept,	545 l. 8 ſ.
Vingt huict,	565 l. 12 ſ.
Vingt neuf,	585 l. 16 ſ.
Trente,	606 l.
Trente vn,	626 l. 4 ſ.
Trente deux,	646 l. 8 ſ.
Trente trois,	666 l. 12. ſ.
Trente quatre,	686 l 16 ſ.
Trente cinq,	707 l.
Trente ſix,	727 l. 4 ſ.
Trente ſept,	747 l. 8 ſ.
Trente huict,	767 l. 12 ſ.
Trente neuf,	787 l. 16 ſ.

Quarante,	808	l.
Quarante vn,	828	l. 4 f.
Quarante deux,	848	l. 8 f.
Quarante trois,	868	l. 12 f.
Quarante quatre,	888	l. 16 f.
Quarante cinq,	909	l.
Quarante ſix,	929	l. 4 f.
Quarante ſept,	949	l. 8 f.
Quarante huict,	969	l. 12 f.
Quarante neuf,	989	l. 16 f.
Cinquante,	1010	l.
Cinquante vn,	1030	l. 4 f.
Cinquante deux,	1050	l. 8 f.
Cinquante trois,	1070	l. 12 f.
Cinquante quatre,	1090	l. 16 f.
Cinquante cinq,	1111	l.
Cinquante ſix,	1131	l. 4 f.
Cinquante ſept,	1151	l. 8 f.
Cinquante huict,	1171	l. 12 f.
Cinquante neuf,	1191	l. 16 f.
Soixante,	1212	l.
Soixante vn,	1232	l. 4 f.
Soixante deux,	1252	l. 8 f.
Soixante trois,	1272	l. 12 f.
Soixante quatre,	1292	l. 16 f.
Soixante cinq,	1313	l.
Soixante ſix,	1333	l. 4 f.
Soixante ſept,	1353	l. 8 f.
Soixante huict,	1373	l. 12 f.
Soixante neuf,	1393	l. 16 f.
Soixante dix,	1414	l.

Sol-

Soixante onze,	1434 l. 4 ſ.
Soixante douze,	1454 l. 8 ſ.
Soixante treize,	1474 l. 12 ſ.
Soixante quatorze,	1494 l. 16 ſ.
Soixante quinze,	1515 l.
Soixante ſeize,	1535 l. 4 ſ.
Soixante dix ſept,	1555 l. 8 ſ.
Soixante dix huict,	1575 l. 12 ſ.
Soixante dix neuf,	1595 l. 16 ſ.
Quatre vingt,	1616 l.
Quatre vingt vn,	1636 l. 4 ſ.
Quatre vingt deux,	1656 l. 8 ſ.
Quatre vingt trois,	1676 l. 12 ſ.
Quatre vingt quatre,	1696 l. 16 ſ.
Quatre vingt cinq,	1717 l.
Quatre vingt ſix,	1737 l. 4 ſ.
Quatre vingt ſept,	1757 l. 8 ſ.
Quatre vingt huict,	1777 l. 12 ſ.
Quatre vingt neuf,	1797 l. 16 ſ.
Quatre vingt dix,	1818 l.
Quatre vingt onze,	1838 l. 4 ſ.
Quatre vingt douze,	1858 l. 8 ſ.
Quatre vingt treize,	1878 l. 12 ſ.
Quatre vingt quatorze,	1898 l. 16 ſ.
Quatre vingt quinze,	1919 l.
Quatre vingt ſeize,	1939 l. 4 ſ.
Quatre vingt dix ſept,	1959 l. 8 ſ.
Quatre vingt dix huict,	1979 l. 12 ſ.
Quatre vingt dix neuf,	1999 l. 16 ſ.
Cent,	2020 l.
Deux cens,	4040 l.

Trois cens,	6060 l.
Quatre cens,	8080 l.
Cinq cens,	10100 l.
Six cens,	12120 l.
Sept cens,	14140 l.
Huict cens,	16160 l.
Neuf cens,	18180 l.
Mil,	20200 l.

L'an mil six cens quarante-vn, le Mecredy 27. Nouembre, l'Edict du Roy & Arrest cy-dessus portant nouuelle fabrication d'Especes d'argent, augmentation du marc d'argent le Roy, & des Quarts d'escu, Testons, & Francs aux coins & armes de sa Majesté, estans de leur iuste poids, & continuation du prix desdites especes, auec le remede des grains iusques au dernier Mars prochain, & de l'exposition des especes d'argent legeres; & outre vn droict de Seigneuriage sur les ouurages d'Orfeurerie & Tireurs d'or, auec la nouuelle eualuatiõ, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel, & Michel Rebours, Huissiers en icelle soubsignez, par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de

Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux. Comme aussi ont esté lesdits Edict & Arrest affichez par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé, Gerin, Blondel & Rebours.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes soubsigné.

INSTRVCTION POVR LA connoiſſance du Marc, & des poids qui le compoſent.

LE Marc eſt compoſé de huict Onces en huict poids.

Le premier qui eſt la boëtte, peze quatre Onces autant que les ſept autres.

Le deuxiéme, deux Onces autant que les ſix.

Le troiſiéme, vne Once autant que les cinq.

Le quatriéme, demy-Once autant que les quatre.

Le cinquiéme, deux Gros autant que les trois.

Le ſixiéme, vn Gros autant que les deux.

Le ſeptiéme, demy Gros autãt que le huict.

L'Once eſt compoſée de huict Gros.

La demye Once de quatre Gros.

Le Gros eſt compoſé de trois deniers, qui font ſoixante & douze Grains.

Le demy Gros de trente-ſix Grains.

Le Denier de vingt-quatre Grains.

TABLE DES ESPECES, ET PRIX d'icelles, auec leur poids éualué au poids du Marc, contenuës au preſent Edict.

A

ALbertus de Flandres, à 6 liures, peſant vn gros 24 grains, page 57
Le demy, 3 l. demy gros 12 grains, 58
Angelot d'Angleterre, à 7 l. peſant vn gros 24 grains, 53
Le demy, 3 l. 10 ſols, peſant demy gros 12 grains, 53

C

CHelins d'Angleterre, à 11 ſ. peſant vn gros & demy, 101

D

DAlles de l'Empire, à 55 ſ. peſant ſept gros 24 grains, 94
Double Henry, à 11 l. 4 ſ. peſant vn gros & demy 29 grains 35
La moitié 5 l. 12 ſ peſant demy gros 33 grains, 35
Le quart, 2 l. 16 ſ. peſant 34 grains, 36
Ducatons de Milan, Florence, Sauoye, Veniſe, & Parme, à 3 l. 7 ſ. peſant vne once 24 grains, 81
Le demy, 33 ſ. 6 d. peſant 4 gros 12 grains, 81
Le quart, 16 ſ. 9 d. peſant 2 gros 6 grains, 81
Ducatons de Flandres, à 3 l. 5 ſ. peſant vne once 32 grains, 85
Le demy, 32 ſ. 6 d. peſant 4 gros 16 grains, 86
Le quart, 16 ſ. 3 d. peſant 2 gros 8 grains, 85
Ducatons d'Auignon, à 3 l. 2 ſ. peſant vne once, 86
Le demy, 31 ſ. peſant

4 gros, 86
Le quart, 15 f. 6 d. pesant 2 gros, 86
Ducats de l'Empire, & autres de diuerses fabrications, à 4 l. 10 f. pesant demy gros 29 grains, 74
Double Ducat à deux testes, pour 10 l. vn gros & demy 22 grains 47
Le demy, 5 l. demy gros 29 grains, 47
Le quart, 50 f. pesant 32 grains & demy, 47

E

ESCu sol, à 5 l. 4 f. pesant demy gros 27 grains, 30
Le demy, 52 f. pesant 31 grains & demy, 32
Escu couronne, à 5 l. 3 f. pesant demy gros 26 grains, 32
Le demy, à 51 f. 6 d. pesant 31 grains, 32
Escu vieil, à 6 l. pesant vn gros, 33
Le demy, à 3 l. pesant demy gros, 33
Escus d'Italie, de diuerses fabrications, à 4 l. 16 sols, demy gros 26 grains, 65
Escu d'Escosse, à 4 l. 5 f. pesant demy gros 27 grains, 61
Escu de Flandre, dit Reine, à 4 l. 5 f. pesant demy gros 27 grains, 60
Escu de Flandre, dit Philippe, à 4 l. 5. f pesant demy gros 27 grains, 60
Autre Escu de Flandre, à 4 l. 5 f. pesant demy gros 27 grains, 61
Escu de Liege, à 3 l. 8 f. pesant demy gros 26 grains, 72

F

FLorin de Mets, à 55 f. pesant demy gros 26 grains, 72
Florin Real de Flandre, à 3 l. 4 f. pesant demy gros 26 grains, 74
Franc à pied, à 5 l. 15 f. demy gros 32 grains, 33
Franc à cheual, 5 l. 15 f. demy gros 32 grains, 34
Franc d'argent, à 28 f.

pesant 3 gros & demy 13 grains, 39
La moitié, à 14 s. pesant vn gros & demy 25 grains 41
Le quart, à 7 s. pesant demy gros 30 grains, 41

G

GRos de Lorraine, pour 10 deniers. Le demy à moitié. 103

I

IAcobus d'Angleterre, d'Escosse, & Ride de Hollande vieils, valant 13 l. pesant deux gros & demy 8 grains, 54
Le demy, à 6 l. 10 s. pesant vn gros vingt-deux grains. 55
Le quart, à 3 l. 5 s. pesant demy gros onze grains, 54
Iacobus nouueau, à 12 l. pesant deux gros 26 grains, 55
Le demy à 6 l. pesant vn gros 13 grains, 55
Le quart, à 3 l. pesant demy gros 6 grains & demy, 55
Imperial de Flandre, à 7 liu. 10 s. pesant vn gros 28 grains, 56
Le demy de bas aloy, à 3 l. 15 s. pesant demy gros 26 grains, 56

L

LOVIS de 5 l. pesant demy gros 27 grains 27
Double de 10 l. pesant vn gros & demy 18 grains, 28
Quadruple de 20 l. pesant trois gros & demy, 29

M

MIllerez à la petite croix, à 4 l. 10 s. pesant demy gros 29 grains, 51
Millerez à la longue croix, à 4 l. 5 s. pesant demy gros 29 gr. 52

N

NOble à la Rose, à 10 l. 10 s. pesant 2 gros, 52
Le demy, à 5 l. 5 s. pesant vn gros. 52
Le quart, à 52 s. 6 d. pesant demy gros, 52
Noble Henry d'Angle-

terre, à 9 l. 10 ſ pe-
ſant vn gros & demy
22 grains, 53
Le demy, à 4 l. 15 ſ.
peſant demy gros 29
grains, 53
Le quart, à 47 ſ. 6 d.
peſant 32 grains & de-
my, 53

P

PAtagons de Flandre,
à 54 ſ. peſant 7 gros
24 grains, 89
Le demy, à 27 ſ. pe-
ſant trois gros & de-
my 12 grains, 89
Le quart, à 13 ſ. 6 d.
peſant vn gros & de-
my 24 grains, 89
Philippedale de Flan-
dre, à 3 l. peſant vne
once vn gros, 88
Le demy, à 30 ſ. pe-
ſant 4 gros & demy,
88
Le quint, à 12 ſ. pe-
ſant vn gros & demy
21 grains 89
Piece de 60 ſ. de nou-
uelle fabrication, pe-
ſant 7 gros 8 grains, 36
Piece de 30 ſ. de nou-
uelle fabrication, pe-
ſant trois gros & de-
my 4 grains, 37
Piece de 15 ſ. de nou-
uelle fabrication, pe-
ſant vn gros & demy
20 grains, 38
Piece de 5 ſ. de nouuel-
le fabrication, peſant
42 grains, 38
Piece de Milan non Du-
caton, à 31. peſant 7
gros 12 grains, 82
Piece d'Auignon, de 5 ſ.
peſant demy gros 21
grains, 87
Piece des Prouinces V-
nies, à 38 ſ. peſant 7
gros, 91
Piece de Zelande, à 30 ſ.
peſant 5 gros, 12. gr. 92
Piece de Frize à gros
Bonnet, à 28 ſ. peſant
4 gros & demy douze
grains, 92
Piece de Liege, à 27 ſ.
peſant 4 gros & de-
my, 93
La demye, à 13 ſ. 6. d. pe-
ſant 2 gros 18 grains, 93
Piece de Flandre, à 6 ſ.
vn gros 24 grains, 101
Piece de Flandre, à 2 ſ. &
6 d. peſant demy gros
dou-

12 grains, 103
Piece de Zelande, à 1 ſ. & 6 d. peſant 30 grains, 103
Piſtole d'Eſpagne, à 10 l peſant 1 gros & demy 18 grains, 48
La demie, à 5 l. peſant demy gros 27 grains, 49
Le quatruple, à 20 l. peſant 3 gros & demy, 50
Piſtole d'Italie, à 9 l. 12 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 62
La demie, à 4 l. 16 ſ. peſant demy gros 26 grains, 62
Le quatruple, à 19 l. 4 ſ. peſant 3 gros 32 grains, 62
Piſtole de Sauoye, à 9 l. 12 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 64
La demie, à 4 l. 16 ſ. peſant demy gros 26 grains, 64
Le quatruple, à 19 l. 14 ſ. peſant 3. gros 32 grains, 64
Piſtole de Dombes, à 9 l. 12 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 64
Piſtole d'Orange, à 9 l. 12 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 64
Piſtole de Beſançon, à 9 l. 12 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 64
Piſtole de Lorraine, à 7 l. 6 ſ. peſant vn gros & demy 16 grains, 70
La demie, à 3 l. 13 ſ. peſant demy gros 70 grains,
Piſtole de ſainte Dorotée, à 6 l. 5 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 71
Piſtole de Liege, à 6 l. 5 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 71
Piſtole de Spinola, à 6 l. 5 ſ. peſant vn gros & demy 16 grains, 71
Portugaiſe, à 14 l. 16 ſ peſant trois gros 12 grains, 50
La demie, à 7 l. 8 ſ. peſant vn gros & demy 6 grains, 51
Le quart à 3 l. 14 ſ. peſant demy gros 21 grain, 51

Q

QVart d'escu, à 21 s. pesant 2 gros & demy, 42
Le demy, à 10 s. 6 d. pesant vn gros dixhuit grains, 43

R

REal d'or de Flandre, à 7 l. 10 s. pesant vn gros vingthuict grains, 57
Real de Flandre, à 5 s. pesant demy gros 22 grains, 102
Realle d'Espagne de diuerses fabrications, à 58 s. pesant 7 gros 8 grains, 78
La demie, à 29 s. pesant 3 gros & demy quatre grains, 79
Le quart, à 14 s. & 6 d. pesant vn gros & demy 20 grains, 79
Le huitiéme, à 7 s. 3 d. pesant demy gros 28 grains, 80
Le seiziéme, à 3 s. 8 d. pesant 32 grains, 81
Ridre de Frize & Gueldres, à 3 l. 15 s. pesant demy gros 27 grains, 35
Royaux d'or de France, à 51. 12 s. pesant demy gros 32 grains, 35

S

SAint Estienne de Portugal dit Millerés, à 9 l. 10 s. pesant 2 gros, 49
Le demy, à 4 l. 15 s. pesant vn gros, 50
Le quart, à 47 s. 6 d. pesant demy gros, 50
Souuerain de Flandre, à 13 l. pesant 2 gros 12 grains, 58
Le demy, à 61. 10 s. pesant vn gros 6 grains, 59
Le quart, à 31. 5 s. pesant demy gros trois grains, 60

T

TEstons de France, à 20 s. 6 d. pesant deux gros 34 grains, 43
Le demy, à 10 s. 3 d. pesant vn gros dixsept grains, 45
Teston de Nauarre, à 20 s. 6 d. pesant 2 gros 34 grains, 45

Teſton de Dombes, à 20 ſ. 6. d. peſant 2 gros 34 grains, 46

Teſton de Lorraine vieil, à 15 ſ. peſant 2 gros 32 grains, 97

Teſton d'Henry, Charles de Lorraine, & de Mets, à 14 ſ. peſant 2 gros 24 grains, 98

Teſton du Cardinal de Lorraine, à 13 ſ. 6 d. peſant 2 gros 15 grains, 99

Teſton d'Orange, à 15 ſ. peſant 2 gros trente quatre grains, 97

Teſton de Dole, à 12 ſ. peſant 2 gros 12 grains 100

Teſton de Beſançon, à 12 ſ. peſant 2 gros, 100

FIN.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAr Grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy en ſa Cour des Monnoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts & toutes autres choſes concernans le fait des Monnoyes ; faiſant defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choſes concernans le fait des Monnoyes, à peine de confiſcation de tout ce qui ſe trouuera auoir eſté imprimé, de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire, comme il eſt porté par ledit Priuilege. Donné à Lyon le vingt-cinquiéme iour de Iuillet, mil ſix cens vingt-neuf. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, POITEVIN, & ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire iaune.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Sebaſtien Cramoiſy, Marchand Libraire Imprimeur Iuré en l'Vniuerſité de Paris, & Imprimeur ordinaire du Roy, des Edits, Ordonnances, Arreſts & Reglemens, & toutes autres choſes concernans le fait des Monnoyes, demandeur aux fins de l'exploict du vingt-deuxiéme de ce mois, & en requeſte verbale iudiciairement faite à la Cour, le vingt-troiſiéme dudit mois, tendant à ce que le defendeur cy-apres nommé, ſoit condamné par ſaiſie de ſes biens, & empriſonnement de ſa perſonne, de rapporter les formes & planches, ſur leſquelles il a imprimé vn Edict intitulé, la Reformation de la Cour des Monnoyes: enſemble les copies imprimées ſur icelles, & voir dire qu'elles ſeront rompuës & difformées, & que defenſes luy ſeront faites & à tous autres Imprimeurs, de plus imprimer aucune choſe concernant le fait deſdites Monnoyes, troubler ny empeſcher le demandeur en la fonction & exercice de ſondit Eſtat & Office, à peine de mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; & pour le trouble par luy apporté il ſoit condamné aux dépens de la preſente inſtance, d'vne part: Et Guillaume Citerne Imprimeur en ladite Vniuerſité de Paris, defendeur d'autre. Apres que Labeille pour ledit Cramoiſy, & Fourel pour ledit Citerne ont eſté ouys, enſemble de la Cour pour le Procureur general du Roy: LA COVR a maintenu & maintient ledit Cramoiſy en la poſſeſſion d'imprimer les Edicts, Declarations, Arreſts, Ordonnances, & Reglemens ſur le fait des Monnoyes, a fait & fait inhibitions & defenſes audit Citerne & à tous Imprimeurs, d'en imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter aucuns, à peine de cinq cens liures d'amende, ou plus grande peine s'il y échet. Fait pareillement defenſes à tous Colleporteurs, de crier & vendre deſdits Edicts, Declarations, Arreſts, Ordonnances & Reglemens ſur le fait des Monnoyes, s'ils n'ont eſté imprimez par ledit Cramoiſy, ſur les meſmes peines. Enioignant ladite Cour audit Citerne, de rapporter dans trois

lours au Greffe de ladite Cour, la planche & les exemplaires qui luy restent à distribuer de l'Edict dernier, sur la confirmation de la Souueraineté de la Cour, sans dépens. FAIT en la Cour des Monnoyes le vingt-quatriéme Ianuier 1636.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Sebastien Cramoisy, Marchand Libraire Iuré en l'Vniuersité de Paris, & seul Imprimeur du Roy pour le fait des Monnoyes, demandeur aux fins de l'exploict du vingt-huictiesme Iuillet mil six cens trente-six, tendant à ce que les exemplaires de la Declaration de sa Maiesté, & nouueau Reglement sur le fait des Monnoyes, ensemble les figures & portraits desdites Monnoyes empraintes sur les Declarations saisies sur le defendeur cy apres nommé, soient confisquez au profit du demandeur, & pour la contrauention faite par ledit defendeur ausdits Edicts, Lettres Patentes du Roy, & Arrest de ladite Cour, ledit defendeur soit condamné en trois mil liures d'amende applicable au profit dudit demandeur, en tous ses despens, dõmages & interests, mesme en ceux reseruez par l'Arrest du Conseil Priué du Roy du 26. Octobre dernier, d'vne part. Et Anthoine Cheuillot Imprimeur du Roy, demeurant à Troyes, defendeur d'autre; Et encore le Procureur general du Roy en ladite Cour, interuenant d'autre part. Apres que Lambin Aduocat pour le demandeur, & Martin pour le defendeur, ensemble du Duit pour le Procureur general ont esté ouys: LA COVR a declaré & declare la saisie faite sur le defendeur à la requeste du demandeur, des feüilles, exemplaires, figures, portraicts, & bois, bonne & valable; ordonne qu'elles demeureront confisquées au profit du demandeur, & à la representation d'iceux seront les gardiens cõtraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, comme depositaires de biens de Iustice, quoy faisant demeureront déchargez; a fait & fait inhibitions & defenses audit defendeur contreuenir ny entreprendre sur le

droict dudit Cramoisy, ny imprimer à l'aduenir aucune chose se concernant le fait des Monnoyes, ny mesme contrefaire aux imprimez par le demandeur, sur les peines portées par l'Ordonnance, & condamne le defendeur aux dommages & interests enuers le demandeur, & en tous les despens, mesmes ceux reseruez par l'Arrest du Conseil. FAICT en la Cour des Monnoyes, le quatriesme May mil six cens trente-huict. Signé, DELAISTRE.

AVtre Arrest de ladite Cour des Monnoyes, en datte du quinziéme May mil six cens trente-sept, entre ledit Cramoisy & Iacques Mauclerc, Imprimeur d'Angoulesme, portant confiscation des figures sur luy saisies au profit dudit Cramoisy, auec defense d'entreprendre à l'aduenir de faire de tels exemplaires & impressions, ny mesme supposer le nom, à peine d'amende, & condemnation de trois cens liures, pour les dommages & interests dudit Cramoisy, & aux dépens. Signé, DELAISTRE.

AVtres Arrests de ladite Cour des Monnoyes, en datte du vingt-sixiéme Ianuier mil six cens quarante-vn, entre ledit Cramoisy & André Arnaud Libraire à Saumur, & Claude Rezé, Imprimeur à Angoulesme; & encore entre ledit Cramoisy, & Antoine Barbou Libraire à Limoge, en datte du vingt-sixiéme Auril mil six cens quarante-vn, portans defenses audit Arnaud, Rezé & Barbou, & tous autres Libraires & Imprimeurs, d'entreprendre aucune chose sur le fait des Monnoyes, aux condemnations portées par lesdits Arrests. Signé, DELAISTRE.